



Avis n° 59/2013 du 27 novembre 2013

Objet: Avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et communiquée via les services du registre national aux médecins concernés (CO-A-2013-058)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique reçue le 21/10/2013;

Vu le rapport de Monsieur Serge Mertens de Wilmars ;

Émet, le 27 novembre 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DU PRESENT AVIS

1. La Commission est saisie d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 réglant la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée et communiquée via les services du registre national aux médecins concernés.
2. Le projet d'arrêté examiné modifie l'arrêté royal du 27 avril 2007 et exécute l'article 4 de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie.
3. L'article 4 de cette loi permet à tout majeur capable ou mineur émancipé de rédiger une déclaration anticipée relative à l'euthanasie dans le cas où il ne serait plus capable d'exprimer sa volonté et qu'il se trouverait dans une situation où une euthanasie pourrait légalement être pratiquée.
4. La loi relative à l'euthanasie délègue au Roi le soin de déterminer les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration aux médecins concernées, via les services du Registre national.
5. C'est ainsi que les arrêtés royaux suivants ont été adoptés:
 - l'arrêté royal du 2 avril 2003 fixe les modalités suivant lesquelles la déclaration anticipée relative à l'euthanasie est rédigée, reconfirmée, révisée ou retirée. Il a fait l'objet d'un avis de la Commission n°39/2002 du 16 septembre 2002.
 - l'arrêté royal du 27 avril 2007 règle la façon dont la déclaration anticipée en matière d'euthanasie est enregistrée, et est communiqué via les services du Registre national aux médecins concernés. Il a également fait l'objet d'un avis de la Commission n°15/2005 du 19 octobre 2005.
6. L'enregistrement des déclarations anticipées d'euthanasie est facultatif et non exclusif, ce qui signifie que toute personne peut faire une telle déclaration sans l'enregistrer auprès de l'administration communale. Cependant, l'enregistrement de cette déclaration alimente la base de données du SPF Santé publique contenant les informations relatives aux déclarations anticipées et permet donc aux médecins de prendre connaissance facilement de l'existence d'une déclaration anticipée d'euthanasie rédigée par leurs patients qui seraient dans une situation où une euthanasie pourrait être exclue en vertu de la loi.

7. Actuellement, la réglementation permet uniquement l'enregistrement de la demande anticipée d'euthanasie dans une administration communale. L'arrêté royal du 27 avril 2007 ne prévoit pas la possibilité pour les Belges résidant à l'étranger d'enregistrer leur déclaration dans un poste diplomatique ou consulaire. Seules les communes belges disposent aujourd'hui de la possibilité de se connecter à l'application « Euthanasie ». L'objectif du projet d'arrêté royal est de remédier à cette lacune.
8. Par conséquent, le texte examiné prévoit que les déclarations anticipées relatives à l'euthanasie peuvent être enregistrées auprès de l'ambassade ou du consulat de carrière belge du domicile de la personne à laquelle la déclaration se rapporte.
9. Selon le demandeur, environ 110 ambassades et/ou consulats belges qui peuvent fournir ce service aux belges résidant à l'étranger. Ces ambassades et consulats, s'enregistreront dans un premier temps dans le système « user-management » de l'application « Euthanasie », et pourront uniquement s'identifier au sein de ce système via leur code «NIS».
10. Le consul de carrière concerné enregistrera la déclaration anticipée d'euthanasie selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'enregistrement d'une telle déclaration par un officier d'état civil d'une commune belge. Une fois connecté à l'application « Euthanasie », le consul de carrière compétent enregistrera les données mentionnées à l'article 3 de l'arrêté royal du 27 avril 2007.
11. Lorsque les numéros d'identification de Registre national du déclarant, de l'éventuel rédacteur et des éventuelles personnes de confiance seront introduits dans l'application «Euthanasie », le Registre national sera automatiquement consulté afin d'actualiser et d'authentifier les données des personnes enregistrées.
12. Parallèlement à cette communication de données par voie informatique, et ainsi que cela est déjà prévu dans le cadre de la procédure actuelle à l'égard des communes, le SPF Santé publique recevra les déclarations envoyées par les ambassades et postes consulaires et enverra un accusé de réception à ces derniers, lesquels délivreront une copie aux personnes concernées.
13. Par ailleurs, étant donné que la déclaration anticipée d'euthanasie n'est valable que 5 ans à défaut de reconfirmation, le présent projet d'arrêté royal propose de mentionner désormais sur l'accusé de réception la durée de validité de 5 ans de la déclaration.

II. EXAMEN DU TEXTE PROPOSE

A. Remarque générale

14. Le projet d'arrêté examiné ouvre la possibilité d'enregistrer la déclaration anticipée en matière d'euthanasie aux belges résidant à l'étranger auprès de leur poste consulaire ou de l'ambassade. Cette faculté s'aligne parfaitement sur celle existant déjà en faveur des belges résidants en Belgique.
15. Cette modification réglementaire n'a cependant aucune implication en matière de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel. La Commission renvoie d'ailleurs à ses avis n°39/2002 et 15/2005 précités, rendus à propos des deux arrêtés royaux adoptés en exécution de la loi relative à l'euthanasie.

B. Sur la communication des données via les services du registre national

16. Lors de la mise en place du système d'enregistrement de la déclaration anticipée en 2008, la question s'est posée de savoir si les termes « *via les services du Registre national* » de l'article 4 de loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, « *par l'intervention des services du Registre national* » de l'article 3 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 précité et « *par l'intermédiaire du Registre national* » de l'article 5 du même arrêté, étaient respectés dès lors que dans les faits :
 - l'actuel système se contente de consulter le Registre national afin d'actualiser et d'authentifier les données des personnes enregistrées ;
 - le Registre national ne fait donc pas office d'intermédiaire pour les transactions entre les communes, ambassades ou consulats de carrière et le SPF Santé publique.
17. Ces passages concernant la transmission des communes, ambassades et postes consulaires vers le SPF Santé publique ne sont pas modifiés par le projet d'arrêté examiné.
18. Toutefois, le présent projet supprime les mots « par l'intermédiaire du Registre national » à l'article 5, § 1, de l'arrêté royal du 27 avril 2007. Cet article règle la transmission par le SPF Santé publique d'un accusé de réception à la commune, l'ambassade ou le consulat de carrière concerné. Dans ces circonstances, le Registre national n'est utilisé ni comme intermédiaire pour la transmission des données, ni comme source authentique permettant de contrôler et d'actualiser ces données.

19. Puisque le Registre national n'est ni utilisé pour la transmission des informations par les communes, postes consulaires et ambassades, ni pour la transmission des accusés de réception par le SPF Santé publique, la Commission recommande que l'auteur supprime également les références au Registre national citées plus haut pour ce qui concerne la transmission vers le SPF Santé publique. En effet, le texte actuel ne correspond pas à la réalité puisque les transmissions de documents se font soit par la poste (pour les communes), soit par valise diplomatique (pour les postes consulaires et ambassades).
20. D'après les informations communiquées par le demandeur, la Commission comprend qu'un obstacle juridique pourrait s'opposer à une telle suppression. En effet, l'article 4 de la loi relative à l'euthanasie mentionne expressément que « *le Roi détermine les modalités relatives à la présentation, à la conservation, à la confirmation, au retrait et à la communication de la déclaration aux médecins concernées, via les services du Registre national* [texte souligné par la Commission] ». Le Roi est donc en principe tenu par loi d'organiser une telle transmission via les services du Registre national.
21. Toutefois, la Commission estime qu'il conviendra de profiter d'une future révision de la loi relative à l'euthanasie pour modifier le texte légal et le faire correspondre à la réalité des transmissions en cause, lesquelles ne passent pas par les services du Registre national. La Commission rappelle d'ailleurs, conformément à son avis n°15/2005 susmentionné, qu'elle considère que tout archivage par le Registre national des informations découlant de la déclaration anticipée est non pertinent.

C. Sur la sécurité de la transmission des informations

22. La Commission prend note que les ambassades et consulats devront dans un premier temps être encodées manuellement dans le système « user-management » de l'application «Euthanasie», et pourront uniquement s'identifier au sein de ce système via leur code «NIS».
23. La gestion des accès utilisateurs de l'application «Euthanasie» sera gérée de façon centralisée par le SPF des Affaires étrangères. A côté du conseiller en sécurité, un fonctionnaire du SPF Affaires étrangères assurera la fonction de gestionnaire local responsable pour l'application « Euthanasie ». Ce dernier créera les accès à l'application « Euthanasie ».
24. Concernant la sécurisation des accès, la Commission recommande également que la traçabilité des accès à l'application « Euthanasie » soit assurée au sein de chaque

ambassade et poste consulaire, et que chaque personne devant accéder au système soit préalablement désignée et dispose d'un accès individualisé. Toutes les mesures techniques et organisationnelles devront être prises par le SPF Affaires étrangères pour être en conformité avec l'article 16 de la LVP et avec la recommandation de la Commission n°01/2013 relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données.

25. En outre, selon les informations qui ont été communiquées à la Commission, les déclarations anticipées d'euthanasie seront quant à elles envoyées au SPF Santé publique via des valises diplomatiques. Ces dernières permettent de transmettre de manière sûre des documents entre le SPF Affaires étrangères et les ambassades et consulats belges à l'étranger. Une procédure spéciale encadre le retrait de la valise de la mission diplomatique ou consulaire, son dépôt à bord de l'avion, ainsi que son retrait à l'aéroport. Dès la réception des déclarations anticipées d'euthanasie par le SPF Affaires étrangères, celui-ci les transmettra au SPF Santé publique qui les conservera.

26. La Commission prend acte de ces mesures particulières de sécurité et les accueille favorablement.

PAR CES MOTIFS,

La Commission

Emet un avis **favorable** au projet de texte examiné, sous réserve des points 19 et 24 du présent avis.

L'Administrateur f.f.,

Pour le Président, abs.

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere
Vice-président